

LOIS

LOI n° 87-444 du 26 juin 1987 modifiant la loi n° 67-5 du 3 janvier 1967 portant statut des navires et autres bâtiments de mer (1)

NOR : MERX8700083L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. - L'article 19 de la loi n° 67-5 du 3 janvier 1967 portant statut des navires et autres bâtiments de mer est ainsi rédigé :

« Art. 19. - Les copropriétaires participent aux profits et pertes de l'exploitation au prorata de leurs intérêts dans le navire. Ils doivent, dans la même proportion, contribuer aux dépenses de la copropriété et répondre aux appels de fonds du gérant présentés en exécution des décisions prises dans les conditions de majorité prévues à l'article 11. »

Art. 2. - Les deuxième et troisième alinéas de l'article 20 de la loi n° 67-5 du 3 janvier 1967 précitée sont remplacés par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Les copropriétaires non gérants sont tenus indéfiniment des dettes de la copropriété à proportion de leurs intérêts dans le navire. Par convention contraire, ils peuvent ne répondre des dettes sociales qu'à concurrence de leurs intérêts.

« Il peut être stipulé que les copropriétaires non gérants sont tenus solidairement.

« Lorsque le ou les gérants sont étrangers à la copropriété, il doit être stipulé que des propriétaires représentant plus de la moitié des intérêts sont indéfiniment et solidairement responsables des dettes de la copropriété. A défaut d'une telle stipulation, tous les copropriétaires sont indéfiniment et solidairement responsables.

« Les conventions mentionnées aux trois alinéas précédents ne sont opposables aux tiers qu'après la publicité réglementaire. »

Art. 3. - Le premier alinéa de l'article 22 de la loi n° 67-5 du 3 janvier 1967 précitée est ainsi rédigé :

« Chaque copropriétaire peut disposer de sa part mais reste tenu des dettes nées antérieurement à la publicité réglementaire de l'aliénation dans les limites prévues à l'article 20. »

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 26 juin 1987.

FRANÇOIS MITTERRAND

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

JACQUES CHIRAC

*Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,
des finances et de la privatisation,*

ÉDOUARD BALLADUR

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

ALBIN CHALANDON

Le secrétaire d'Etat à la mer,

AMBROISE GUELLEC

(1) Travaux préparatoires : loi n° 87-444.

Sénat :

Projet de loi n° 106 (1986-1987) ;

Rapport de M. Arzel, au nom de la commission des lois, n° 169 (1986-1987) ;

Discussion et adoption le 5 mai 1987.

Assemblée nationale :

Projet de loi, adopté par le Sénat, n° 701 ;

Rapport de M. Bécarn, au nom de la commission des lois, n° 801 ;

Discussion et adoption le 15 juin 1987.